



Original : anglais

**N° ICC-01/21 OA
Date : 21 mars 2023**

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
M. le juge Piotr Hofmański
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Mme la Juge Solomy Balungi Bossa
M. le juge Gocha Lordkipanidze**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES

Document public

**Décision relative aux requêtes de victimes aux fins de participation à la
procédure et d'accès à des documents déposés**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan, Procureur

Mme Helen Brady

Les représentants des États

La République des Philippines

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par la République des Philippines (« les Philippines ») contre l'autorisation de reprendre l'enquête en vertu de l'article 18-2 du Statut, accordée le 26 janvier 2023 (ICC-01/21-56-Red) par la Chambre préliminaire I (« la Chambre préliminaire »),

VU la transmission par le Greffe d'une demande visant à présenter les vues et préoccupations de victimes (ICC-01/21-62-AnxIII) dans le cadre de l'appel interjeté par les Philippines contre l'autorisation de reprendre l'enquête en vertu de l'article 18-2 du Statut, accordée par la Chambre préliminaire,

VU la demande présentée par le Bureau du conseil public pour les victimes aux fins de comparution devant la Chambre d'appel conformément à la norme 81-4-b du Règlement de la Cour (ICC-01/21-63), et

VU la réponse déposée par les Philippines aux demandes de participation à la procédure devant la Chambre d'appel (ICC-01/21-64),

Rend la présente

DÉCISION

1. Il est enjoint à la Section de la participation des victimes et des réparations de recueillir et de transmettre à la Chambre d'appel les vues des victimes ou groupes de victimes concernés, de préparer un rapport à leur sujet et de le présenter le 22 mai 2023 au plus tard, de la manière prescrite aux paragraphes 18 et 19 de la présente décision. La Chambre d'appel rejette la demande susvisée des victimes pour le surplus.
2. Le Bureau du conseil public pour les victimes peut présenter, le 18 avril 2023 au plus tard, des observations écrites ne dépassant pas 40 pages concernant le mémoire d'appel des Philippines, en y examinant la question des intérêts généraux des victimes.

3. S'agissant de la demande des Philippines de pouvoir consulter tous les documents déposés en l'espèce, la Chambre d'appel enjoint au Greffe de notifier aux Philippines tous les documents publics et confidentiels déposés dans le cadre de la présente procédure d'appel, hormis les documents classifiés « confidentiel, *ex parte* », excluant les Philippines ». La demande est rejetée pour le surplus.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Procédure devant la Chambre préliminaire

1. Le 15 septembre 2021, la Chambre préliminaire a autorisé l'ouverture d'une enquête sur la situation aux Philippines au sujet de crimes qui auraient été commis entre le 1^{er} novembre 2011 et le 16 mars 2019 dans le cadre de la campagne dite de « guerre contre la drogue¹ ».
2. Le 18 novembre 2021, le Procureur a informé la Chambre préliminaire que le 10 novembre 2021, il avait reçu une requête des Philippines lui demandant de leur déférer le soin de l'enquête en application de l'article 18-2 du Statut (« la Requête relevant de l'article 18-2 ») et qu'il avait temporairement suspendu ses activités d'enquête pendant qu'il évaluait la portée et l'effet de cette demande².
3. Le 24 juin 2022, le Procureur a demandé à la Chambre préliminaire de l'autoriser à reprendre son enquête sur la situation aux Philippines en vertu de l'article 18-2 du Statut³.
4. Le 14 juillet 2022, la Chambre préliminaire a rendu une décision par laquelle elle a notamment invité les victimes à faire part de leurs vues concernant la demande du Procureur d'être autorisé à reprendre son enquête sur la situation aux Philippines, et a

¹ [Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête en vertu de l'article 15-3 du Statut, ICC-01/21-12_tFRA.](#)

² [Notification of the Republic of the Philippines' deferral request under article 18\(2\)](#), ICC-01/21-14, avec annexe A.

³ [Prosecution's request to resume the investigation into the situation in the Philippines pursuant to article 18\(2\)](#), ICC-01/21-46.

enjoint à la Section de la participation des victimes et des réparations de fournir un court rapport résumant ces vues⁴.

5. Le 22 septembre 2022, le Greffe a transmis à la Chambre préliminaire les vues qu'il avait reçues des victimes⁵ ainsi que deux rapports les concernant⁶.

6. Le 26 janvier 2023, la Chambre préliminaire a rendu sa décision autorisant le Procureur à reprendre l'enquête sur la situation aux Philippines, en vertu de l'article 18-2 du Statut (« la Décision relevant de l'article 18-2 »)⁷.

B. Procédure devant la Chambre d'appel

7. Le 6 février 2023, les Philippines ont déposé leur acte d'appel contre la Décision relevant de l'article 18-2, dans lequel elles ont également sollicité un effet suspensif de cette décision⁸.

8. Le 17 février 2023, la Chambre d'appel a fait droit à la demande des Philippines⁹, et a prorogé au 13 mars 2023 le délai imparti aux Philippines pour déposer leur mémoire d'appel¹⁰.

9. Le 24 février 2023, le Greffe a transmis à la Chambre d'appel une demande émanant d'un groupe de victimes désireux de présenter ses vues et préoccupations s'agissant du mémoire d'appel des Philippines et de leur demande d'effet suspensif (« la Demande des victimes »)¹¹.

⁴ [*Order inviting observations and victims' views and concerns*](#), ICC-01/21-47.

⁵ [*Registry Transmission of Victims' Representations*](#), ICC-01/21-53, avec huit annexes confidentielles *ex parte*.

⁶ [*Registry Report on Article 18\(2\) Victim Representations*](#), ICC-01/21-55, avec des versions confidentielle et publique expurgée de l'annexe I, une annexe II confidentielle *ex parte*, et une annexe III confidentielle.

⁷ [*Authorisation pursuant to article 18\(2\) of the Statute to resume the investigation*](#), ICC-01/21-56-Red. Une version confidentielle a été notifiée le même jour, ICC-01/21-56-Conf.

⁸ [*Philippine Government's Notice of Appeal against the Pre-Trial Chamber I's "Authorisation pursuant to article 18\(2\) of the Statute to resume the investigation" \(ICC-01/21-56\) with Application for Suspensive Effect*](#), daté du 3 février 2023 et enregistré le 6 février 2023, ICC-01/21-57.

⁹ [*Philippine Government's Application for Extension of Time to File the Appeal Brief*](#), 15 février 2023, ICC-01/21-59, avec six annexes confidentielles.

¹⁰ [*Decision on the Republic of the Philippines' application for extension of time to file the appeal brief*](#), ICC-01/21-61.

¹¹ [*Registry Transmission of an "Application to present victims' views and concerns in the appeal of the Republic of the Philippines against the Pre-Trial Chamber I's 'Authorisation pursuant to article 18\(2\)*](#)

10. Le même jour, le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Bureau du conseil public ») a présenté une requête aux fins de comparution devant la Chambre d'appel pour représenter les intérêts généraux des victimes dans le cadre de l'appel des Philippines (« la Demande du Bureau du conseil public »)¹².

11. Le 2 mars 2023, les Philippines ont soumis leur réponse à la Demande des victimes et à la Demande du Bureau du conseil public sollicitant le rejet de ces deux documents (« la Réponse des Philippines »)¹³. Elles y ont également demandé à se voir notifier tous les documents enregistrés en l'espèce (« la Demande des Philippines »)¹⁴.

12. Le 13 mars 2023, les Philippines ont déposé leur mémoire d'appel (« le Mémoire d'appel »)¹⁵.

II. EXAMEN

A. La Demande des victimes

1. Arguments en présence

13. La Demande des victimes est déposée au nom de 90 demandeurs et vise à présenter des vues et préoccupations dans le cadre de la présente procédure d'appel¹⁶. Les demandeurs entendent présenter leurs vues et préoccupations en déposant une réponse au Mémoire d'appel et à la demande d'effet suspensif¹⁷.

14. Les demandeurs soutiennent qu'ils relèvent du cadre temporel, territorial et matériel de la situation aux Philippines étant donné qu'ils « [TRADUCTION] ont subi un préjudice en raison des exécutions extrajudiciaires de membres de leur famille par la police et des entités non étatiques¹⁸ ». Ils déclarent avoir précédemment soumis des formulaires de représentation en tant que victime à la Section de la participation des

of the Statute to resume the investigation'', ICC-01/21-62-Red (version confidentielle *ex parte* enregistrée le même jour), avec trois annexes, y compris l'annexe III publique expurgée, [ICC-01/21-62-AnxIII](#).

¹² [Request to appear before the Appeals Chamber pursuant to regulation 81\(4\)\(b\) of the Regulations of the Court](#), ICC-01/21-63.

¹³ [Response to requests to participate before the Appeals Chamber](#), ICC-01/21-64.

¹⁴ [Response to requests to participate before the Appeals Chamber](#), ICC-01/21-64, par. 14.

¹⁵ [Philippine Government's Appeal Brief against "Authorisation pursuant to article 18\(2\) of the Statute to resume the investigation"](#), ICC-01/21-65, avec [annexe A](#).

¹⁶ [Demande des victimes](#), par. 1.

¹⁷ [Demande des victimes](#), par. 16.

¹⁸ [Demande des victimes](#), par. 10.

victimes et des réparations à l'occasion du processus prévu à l'article 15-3 du Statut, et qu'ils ont partagé leurs vues et préoccupations avec ladite section durant les consultations sur la Requête relevant de l'article 18-2¹⁹.

15. Les demandeurs indiquent que la question de savoir si des enquêtes auront lieu ou si le soin en sera délégué influe de façon immédiate et directe sur leurs intérêts personnels, car « [TRADUCTION] ils n'ont pas été en mesure d'obtenir justice et réparation pour les crimes commis contre des membres de leurs familles²⁰ ». Selon les demandeurs, les enquêtes menées par le Procureur pourraient faire la lumière sur les crimes allégués et permettre d'en identifier les auteurs potentiels, « [TRADUCTION] deux éléments constitutifs du droit des victimes à un recours effectif²¹ ». En outre, ils déclarent que « [TRADUCTION] les enquêtes sont le point de départ de toutes poursuites futures et réparations potentielles », qui sont nécessaires « [TRADUCTION] pour que les victimes voient que justice est faite et obtiennent réparation pour les préjudices subis »²².

16. Dans leur réponse, les Philippines déclarent que la Demande des victimes est expurgée, ce qui ne leur permet pas de connaître l'identité du représentant légal, de savoir s'il a le pouvoir de représenter tous les demandeurs, et dans l'affirmative, si les 90 demandeurs ont fait l'objet d'une évaluation préliminaire par la Section de la participation des victimes et des réparations et ont adressé leurs vues et préoccupations à la Chambre préliminaire²³. Elles soutiennent qu'en l'absence de ces informations, il n'y a pas lieu d'accorder l'autorisation de présenter des vues et des préoccupations²⁴.

2. Examen au fond

17. La Chambre d'appel considère approprié que les victimes participent à la présente procédure d'appel.

18. À cet égard, la Chambre d'appel se rallie à l'avis de la Chambre préliminaire selon lequel la procédure énoncée à l'article 15-3 du Statut, qui permet aux victimes

¹⁹ [Demande des victimes](#), par. 12.

²⁰ [Demande des victimes](#), par. 14.

²¹ [Demande des victimes](#), par. 15.

²² [Demande des victimes](#), par. 15.

²³ [Réponse des Philippines](#), par. 12.

²⁴ [Réponse des Philippines](#), par. 12.

d'adresser des « représentations » à la Chambre préliminaire, offre une méthode appropriée pour que les victimes participent à la procédure relevant de l'article 18-2²⁵. Étant donné les circonstances propres à la situation aux Philippines, la Chambre d'appel considère que cette méthode est également adaptée à la présente procédure d'appel, et elle adopte donc ce processus *mutatis mutandis*. Elle fait donc partiellement droit à la Demande des victimes, en autorisant celles-ci à présenter leurs vues. Cependant, plutôt que de déposer une réponse au sens de la norme 24-2 du Règlement de la Cour, les victimes devraient communiquer des vues à la Chambre d'appel, avec l'aide de leur représentant légal si elles le souhaitent, et conformément à la procédure énoncée ci-après.

19. Par conséquent, la Chambre d'appel enjoint à la Section de la participation des victimes et des réparations de recueillir et de lui transmettre les vues présentées par les victimes ou groupes de victimes concernés, avec l'aide de leur représentant légal si c'est leur souhait, s'agissant de la question de savoir si, selon eux, la Décision relevant de l'article 18-2 autorisant la reprise de l'enquête par le Procureur de la CPI devrait être confirmée, modifiée ou infirmée en appel. La Section de la participation des victimes et des réparations devra préparer et transmettre un rapport relatif à ces vues à la Chambre d'appel le 22 mai 2023 au plus tard.

20. La Chambre d'appel rejette la Demande des victimes pour le surplus.

B. La Demande du Bureau du conseil public

1. Arguments en présence

21. Conformément à la norme 81-4 du Règlement de la Cour, le Bureau du conseil public demande à comparaître devant la Chambre d'appel pour représenter les intérêts généraux des victimes dans le cadre de l'appel interjeté par les Philippines contre la Décision relevant de l'article 18-2 « [TRADUCTION] en déposant des observations écrites ne dépassant pas 35 pages — à la suite du dépôt du Mémoire d'appel²⁶ ». Il affirme que l'annulation en appel de la Décision relevant de l'article 18-2 pourrait

²⁵ [Order inviting observations and victims' views and concerns](#), 14 juillet 2022, ICC-01/21-47, par. 14. Voir aussi Chambre préliminaire II, situation en République islamique d'Afghanistan, [Decision on submissions received and order to the Registry regarding the filing of documents in the proceedings pursuant to articles 18\(2\) and 68\(3\) of the Statute](#), 8 novembre 2021, ICC-02/17-171, par. 14.

²⁶ [Demande du Bureau du conseil public](#), par. 1, 11 et 21.

marquer l'arrêt de l'enquête du Procureur, ce qui, à son tour, compromettrait les droits des victimes d'obtenir vérité, justice et réparation²⁷.

22. De l'avis du Bureau du conseil public, comme les victimes ont présenté leurs observations concernant la reprise de l'enquête, elles devraient également être autorisées à présenter leurs vues et préoccupations au sujet de l'appel qui découle directement de cette procédure²⁸. À l'appui de sa demande, le Bureau du conseil public relève que dans le cadre de récents appels relatifs à l'article 18 du Statut, des victimes ont été invitées à présenter des observations²⁹. Il affirme que l'autoriser à comparaître devant la Chambre d'appel garantira la protection et la prise en considération comme il se doit des droits et des intérêts des victimes³⁰.

23. Dans leur réponse, les Philippines soutiennent qu'il n'y a « [TRADUCTION] aucune raison impérieuse ni aucune base procédurale pour autoriser la participation du Bureau du conseil public pour les victimes », relevant que celui-ci n'a précédemment participé à la procédure ni dans le contexte de l'article 15 ni dans celui de l'article 18 dans la situation aux Philippines³¹. Selon les Philippines, les exemples donnés par le Bureau du conseil public pour illustrer sa participation antérieure à des procédures sont, sur les plans procédural et factuel, distincts de la présente affaire, et il n'a donné aucun exemple où la Chambre d'appel l'y a autorisé sans qu'il ait été impliqué avant, plus généralement, dans ces procédures³². En outre, les Philippines déclarent que le Bureau du conseil public n'indique pas qu'il a été en contact avec une quelconque victime, et rien n'explique pourquoi celle des victimes qui ont présenté leurs vues directement ou par l'intermédiaire de représentants légaux devraient désormais être représentées par le Bureau du conseil public³³. Bien que celui-ci ait participé, plus généralement, à la procédure dans la situation en Afghanistan, les Philippines indiquent que les situations se distinguent par le fait que, s'agissant de l'Afghanistan, le Procureur s'était vu refuser

²⁷ [Demande du Bureau du conseil public](#), par. 2 et 15 à 20.

²⁸ [Demande du Bureau du conseil public](#), par. 3 et 14.

²⁹ [Demande du Bureau du conseil public](#), par. 3 et 14.

³⁰ [Demande du Bureau du conseil public](#), par. 4.

³¹ [Réponse des Philippines](#), par. 4, 5 et 10.

³² [Réponse des Philippines](#), par. 4, 5 et 8.

³³ [Réponse des Philippines](#), par. 5.

la possibilité d'enquêter, alors que la présente affaire porte sur la capacité de l'État à exercer sa compétence pour mener des enquêtes³⁴.

2. *Examen au fond*

24. La Chambre d'appel rappelle que la norme 81-4-e du Règlement de la Cour dispose que le Bureau du conseil public peut représenter des victimes tout au long de la procédure, sur instruction ou avec autorisation de la chambre. Elle relève aussi que les victimes ont présenté leurs « [TRADUCTION] vues et préoccupations concernant la [demande de reprendre l'enquête] présentée par le Procureur³⁵ » dans le cadre de la procédure qui a abouti à la Décision relevant de l'article 18-2. En l'espèce, la Chambre d'appel estime approprié que le Bureau du conseil public présente des observations écrites relatives aux *intérêts généraux* des victimes à la suite du dépôt du Mémoire d'appel. Le Bureau du conseil public est par conséquent invité à déposer, le 18 avril 2023 au plus tard, des observations écrites ne dépassant pas 40 pages.

C. La Demande des Philippines

1. *Arguments en présence*

25. S'agissant de la Demande du groupe de victimes, les Philippines déclarent que sans pouvoir accéder au contenu sur lequel les demandeurs entendent fournir des informations, elles ne sont pas en mesure d'« [TRADUCTION] examiner les observations » d'autres participants et ne « [TRADUCTION] peuvent [donc] pas exercer efficacement leurs droits en vertu des articles 18-4 et 82-1-a » du Statut³⁶. Elles affirment également qu'elles n'ont été averties d'aucun document déposé, y compris les documents publics du Greffe concernant la représentation des victimes. Elles demandent donc que « [TRADUCTION] tous les documents enregistrés en l'espèce soient notifiés au Gouvernement philippin³⁷ ».

2. *Examen au fond*

26. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que tous les documents déposés concernant des victimes devraient être notifiés aux Philippines. Elle rappelle qu'aux

³⁴ [Réponse des Philippines](#), par. 6.

³⁵ [Order inviting observations and victims' views and concerns](#), 14 juillet 2022, ICC-01/21-47, par. 15.

³⁶ [Réponse des Philippines](#), par. 13.

³⁷ [Réponse des Philippines](#), par. 14.

termes de l'article 68-1 du Statut, « [l]a Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins ». Elle rappelle aussi que d'après la norme 42-1 du Règlement de la Cour, « [l]es mesures de protection ordonnées en faveur d'une victime [...] continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant la Cour ». Par conséquent, dans la mesure où les Philippines cherchent à avoir accès à des informations permettant d'identifier des victimes, la Chambre d'appel relève qu'il ne serait pas approprié de faire droit à sa demande à cet égard.

27. En outre, la Chambre d'appel n'est pas convaincue du besoin pour les Philippines d'« [TRADUCTION] examiner les observations » des victimes de la manière indiquée dans sa demande à ce stade de la procédure. En particulier, la procédure adoptée ici pour la vérification des vues des victimes n'inclut aucunement les Philippines. Par conséquent, celles-ci n'ont pas besoin de savoir si les victimes en question ont « [TRADUCTION] fait l'objet d'une évaluation préliminaire de la part de la Section de la participation des victimes et des réparations », ou si elles ont précédemment adressé leurs vues et préoccupations à la Chambre préliminaire³⁸. La Chambre d'appel relève dans ce contexte que les Philippines ne renvoient à aucun droit procédural qui pourrait être enfreint par leur incapacité à avoir accès à ces informations.

28. S'agissant de la notification d'autres documents, la Chambre d'appel relève qu'au moins un des documents publics déposés dans le cadre de la présente procédure n'a en effet pas été notifié aux Philippines³⁹. En tant qu'appelant en l'espèce, les Philippines doivent être informées de telles écritures. La Chambre d'appel enjoint donc au Greffe de notifier aux Philippines tous les documents publics et confidentiels dans le cadre de la présente procédure d'appel, hormis ceux déposés sous la mention « confidentiel, *ex parte* », excluant les Philippines.

29. La Chambre d'appel fait donc partiellement droit à la Demande des Philippines, et en rejette le surplus, comme exposé ci-dessus.

³⁸ Voir [Réponse des Philippines](#), par. 12.

³⁹ [Demande des victimes](#), p. 2.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
Président

Fait le 21 mars 2023

À La Haye (Pays-Bas)